Définitions

Gazebo, gloriette ou pavillon:

Bâtiment complémentaire séparé du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment servant au délassement, recouvert d'un toit et conçu pour se protéger des moustiques et des intempéries.

Documents nécessaires

Plans:

- Un plan d'implantation (sur une copie du certificat de localisation si disponible);
- Croquis à l'échelle de la façade de l'abri de spa indiquant la hauteur et les matériaux utilisés;
- Tout autre document pertinent.

Renseignements:

- Coordonnées du propriétaire;
- Coordonnées de l'entrepreneur, s'il y a lieu;
- Procuration pour signature, si nécessaire;
- Coûts approximatifs du projet (matériaux et main-d'œuvre);
- Matériaux utilisés.

Tarif

Le tarif d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un spa pour un usage résidentiel est de 50 \$.

Le tarif du permis pour la construction ou l'installation d'un abri à spa pour un usage résidentiel est de 40 \$.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



Service de l'urbanisme 546, avenue De Quen Sept-Îles (Québec) G4R 2R4 Téléphone : 418 964-3233 urbanisme@septiles.ca septiles.ca



Spa extérieur et abri de spa





Sécurité et confort

Guide de référence

Normes d'implantation

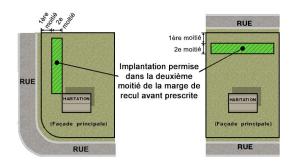
Spa d'une capacité de 2000 litres et moins :

L'implantation de tout spa est régie par les normes suivantes :

1- Un spa peut être implanté dans une cour latérale ou arrière à 1,5 mètre minimum de toutes les limites de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment lorsque le spa n'est pas aménagé dans un gazebo ou un abri de spa fermé;



2- Le spa doit être inaccessible, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé (voir figure ci-dessus) ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps. Veuillez consulter le dépliant sur les piscines pour toute information à ce sujet;



3- Dans le cas d'un lot transversal et d'un lot d'angle, un spa est autorisé dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir figure ci-dessus).

Abri de spa

L'implantation d'un abri de spa est régie par les normes suivantes :

- 1- Seuls les bâtiments préfabriqués et manufacturés à cet effet (bâtiment serre ou de type verrière) ou les bâtiments construits avec des matériaux conformes au règlement de zonage sont permis;
- 2- Les structures de garage temporaire, le polyéthylène, les toiles ne faisant pas partie du bâtiment préfabriqué et manufacturé à cette fin, les panneaux de bois sont interdits pour ce type d'abri;



- 3- Un seul bâtiment abritant un spa peut être aménagé sur une même propriété. La présence d'un gazebo empêche l'aménagement d'un tel abri et vice-versa, sauf pour les terrains ayant 3 000 m² et plus de superficie où les deux bâtiments peuvent être aménagés en conformité avec les normes en vigueur;
- 4- Un gazebo peut servir d'abri pour un spa;
- 5- Les dimensions de l'abri de spa ou du gazebo sont les suivantes (selon la superficie du terrain) :
 - a) sur un terrain ayant une superficie de 600 m² et moins, un maximum de 15 m² est autorisé:
 - b) sur un terrain ayant une superficie de 601 m² à 850 m², un maximum de 20 m² est autorisé:
 - sur un terrain ayant une superficie de 851 m² et plus, un maximum de 25 m² est autorisé:

- 6- Une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre un abri de spa ou un gazebo et tout bâtiment complémentaire ou principal;
- 7- Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre l'abri de spa ou le gazebo et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé et 0,5 mètre dans le cas des avant-toits:
- 8- L'abri de spa ou le gazebo ne peut, en aucun temps, être utilisé comme logement ou cabanon aux fins d'y remiser des obiets:
- 9- Les murs du gazebo peuvent être fermés par des matériaux autorisés et conformes au règlement de zonage n° 2007-103.